

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°108/2012

Contrôle annuel 2011 - Canal Zoom

En exécution de l'article 136 §1^{er} 6° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL Canal Zoom pour l'édition de son service de télévision locale au cours de l'exercice 2011.

Il fonde son examen sur le rapport d'activités transmis par l'éditeur, selon les modalités définies par l'annexe de l'Arrêté gouvernemental du 8 décembre 2011, et sur les compléments d'information demandés par le CSA.

IDENTIFICATION

(art. 64 du décret)

Le Gouvernement peut autoriser des éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle, ci-après dénommés télévisions locales.

L'autorisation est donnée pour une durée de neuf ans. Elle est renouvelable.

(art. 65 du décret)

Par zone de couverture, on entend l'espace géographique dans lequel la télévision locale réalise sa mission.

Sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, le Gouvernement fixe la zone de couverture de chaque télévision locale en déterminant les communes qui en font partie. Cette zone est notamment fixée en fonction des caractéristiques socioculturelles communes à certaines entités communales et des contraintes techniques liées à l'organisation des réseaux de télédistribution.

Une commune ne peut faire partie que d'une seule zone de couverture.

La zone de réception d'une télévision locale n'est pas limitée à sa zone de couverture.

L'extension de cette zone de réception au-delà de la zone de couverture ne peut être effective que de commun accord entre la télévision qui entend étendre sa zone de réception au-delà de sa zone de couverture et la télévision dont la zone de couverture est, en tout ou en partie, visée par cette extension de zone de réception. L'accord conclu entre les télévisions locales concernées prévoit la durée pour laquelle l'accord est conclu, qui ne peut être plus longue que celle des autorisations des télévisions locales, et les modalités selon lesquelles il peut être mis fin par anticipation à l'accord. L'accord est notifié au ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions et au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les télévisions locales concernées par l'extension d'une zone de réception déterminent entre-elles les conditions de cette extension afin de prévenir toute entrave au développement de l'une ou de l'autre de ces télévisions locales.

- Entrée en vigueur de l'autorisation : 01/01/1997.

L'article 64 du décret prévoit que l'autorisation délivrée par le Gouvernement aux éditeurs locaux de service public l'est pour une durée de 9 ans. Échue depuis 2005, cette autorisation est prolongée tacitement sur base de l'article 171.

- Siège social : passage des déportés 2 à 5030 Gembloux..
- Siège d'exploitation : idem.

- Zone de couverture du service : Chastre, Gembloux, Perwez et Walhain.

- Zone de réception du service :

- Identique à la zone de couverture sur le réseau du câble.
- Étendue à Eghezée, Floreffe, La Bruyère, Namur, Sambreville et Jemeppe sur le réseau IPTV. La télévision locale concernée par cette extension y a donné son accord (Canal C).

- Distribution du service : Brutélé sur le câble (canal 60 de l'offre numérique) et Belgacom en IPTV (canal 332).

MISSIONS

(art. 65 du décret)

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

(art. 68 §§1^{er} et 2 du décret)

§1^{er} En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

§2 La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

Article 65 : Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

Le CSA évalue la concrétisation de ces quatre missions de service public en analysant un échantillon de programmation de quatre semaines prélevées périodiquement durant l'année d'exercice. Conformément à l'article 65 du décret, les proportions reprises dans le tableau ci-dessous sont calculées sur base de la durée des programmes produits ou coproduits par l'éditeur, rediffusions exceptées.

	Semaine 1 (07/03-13/03)	Semaine 2 (06/06-12/06)	Semaine 3 (05/09-11/09)	Semaine 4 (12/12-18/12)
Information	34%	53%	49%	52%
Développement culturel	5%	10%	3%	0%
Éducation permanente	14%	6%	26%	2%
Animation	47%	31%	22%	46%

Le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu'il remplit. Cela signifie par exemple que le temps d'antenne consacré aux journaux télévisés est comptabilisé intégralement dans la proportion « information » alors que certains sujets diffusés pourraient simultanément répondre à une ou plusieurs autres missions.

Cette méthode présente deux avantages :

- Elle met en lumière l'intention éditoriale principale qui sous-tend chaque programme.
- Elle permet de ne pas exiger un niveau de précision des conduites d'antenne supérieur à ce que les télévisions locales fournissent actuellement.

Les données présentées ci-dessus le sont donc à titre indicatif. En effet, il convient de donner raison à certaines télévisions locales lorsqu'elles évoquent un « *processus de quantification ardu* » tant un même programme peut rencontrer plusieurs missions, différentes de surcroît d'une édition à l'autre.

À l'analyse des échantillons, le Collège constate que Canal Zoom satisfait pleinement à ses missions d'information et d'éducation permanente et d'animation en y consacrant des créneaux spécifiques, alors que les séquences de développement culturel semblent plus disséminées dans la programmation.

Nonobstant ces observations, le Collège considère que l'obligation est rencontrée.

Article 65 : Participation active de la population de la zone de couverture

L'éditeur déclare qu'il est attentif aux sollicitations des associations et particuliers qui souhaitent médiatiser leurs projets ou réagir par rapport à l'actualité de la région. Il indique également que les citoyens peuvent commenter les programmes ou susciter le débat grâce à la rubrique « commentaires » de son site internet et via sa page Facebook.

Plus précisément, Canal Zoom implique la population de différentes manières :

- Sa collaboration avec l'association « *Imagin'AMO* » dans la production de contenus destinés à valoriser les initiatives prises par les jeunes de la région.
- Son suivi en continu de l'actualité des centres culturels de Gembloux et de Perwez.
- Sa collaboration avec Matélé et Canal C à la production de « *Planète en jeu* », série de programmes ludiques durant lesquels des familles sont sensibilisées aux enjeux environnementaux.

L'éditeur considère également qu'il concrétise cette obligation hors diffusion : occasionnellement, des écoles et des associations de la zone de couverture sont invitées à visiter les studios de la télévision, afin de leur permettre de se familiariser avec les techniques audiovisuelles.

Enfin, Canal Zoom mentionne une collaboration avec les étudiants en journalisme de l'UCL pour réaliser un sondage sur ses audiences et programmes.

Article 68 § 1^{er} : Sensibilisation aux enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

L'éditeur déclare que ces missions sont essentiellement prises en charge par sa couverture de l'actualité : magazines, suivi des conseils communaux, implication dans des initiatives citoyennes, etc.

Pour 2011, Canal Zoom évoque également son traitement du dossier sur le centre de réfugiés de Gembloux, ainsi que son soutien aux campagnes des restos du cœur et d'autres associations philanthropiques.

Article 68 § 2 : Valorisation du patrimoine culturel et des spécificités locales

L'éditeur déclare que le patrimoine de la Fédération Wallonie-Bruxelles, tant matériel qu'immatériel, est valorisé de manière transversale dans la plupart de ses programmes.

Canal Zoom relaye régulièrement l'actualité du secteur socioculturel de sa zone de couverture (écoles, universités, centres culturels, bibliothèques, etc.). La télévision porte une attention particulière aux recherches menées à la Faculté d'agronomie.

Par ailleurs, plusieurs programmes de Canal Zoom sont consacrés à la culture au sens large (musique, cinéma,...). Enfin, l'éditeur signale avoir apporté un soutien matériel au réalisateur Michel Hance pour la production de son dernier court-métrage.

PROGRAMMATION

(art. 67 §1^{er} 6° et art. 67 §1^{er} in fine du décret)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des programmes de production propre mis à disposition par d'autres télévisions locales, des programmes non produits en propre qu'elle est tenue de diffuser en application de sa convention et des rediffusions ;

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci.

1. Première diffusion annuelle

Comme lors du contrôle annuel précédent, l'éditeur ne déclare pas de durée annuelle des programmes en première diffusion, ni en moyenne annuelle.

Après vérification, le CSA établit la durée annuelle de la première diffusion à 286 heures 10 minutes (pour 303 heures 16 minutes en 2010), soit une moyenne quotidienne de 47 minutes (pour 50 minutes en 2010).

2. Analyse quantitative des échantillons

La programmation des télévisions locales consiste en la multidiffusion de « boucles ». Par conséquent, seules les premières diffusions de programmes sont prises en considération dans le calcul des durées de production propre. Elles constituent l'assiette éligible de base, de laquelle sont déduits les contenus commerciaux (publicité, annonce de parrainage...), le vidéotexte, ainsi que les autopromotions et les habillages d'antenne.

Tableau récapitulatif des données pour les 4 semaines d'échantillon :

	Semaine 1 (07/03-13/03)		Semaine 2 (06/06-12/06)		Semaine 3 (05/09-11/09)		Semaine 4 (12/12-18/12)	
Production propre (coproductions non comprises)	01:35:01	56,34%	01:44:45	53,29%	02:50:16	68,34%	03:19:59	48,06%
Coproductions	/	/	/	/	00:47:24	19,02%	02:57:07	42,99%
Programmes								

en provenance des autres TVL	00:58:43	34,82%	00:49:21	25,11%	00:31:29	16,64%	00:36:53	8,95%
Programmes Extérieurs aux autres TVL	00:14:55	8,84%	00:42:28	21,60%	/	/	/	/

3. Détail annuel de la programmation

Production propre

- Déclaré comme relevant de l'information :
 - 207 éditions de les « Zinfos »,
 - 41 éditions de « Focus »,
 - 41 éditions de « Gens d'ici »,
 - 51 éditions de « Vrac »,
 - L'émission spéciale « Fêtes de Wallonie »,
 - 6 éditions du « Petit marché »,
 - 4 éditions de « Zoom arrière »,
 - 2 éditions de « Football : les matchs en long ».
- Déclaré comme relevant de l'éducation permanente :
 - 11 éditions du « Geste du mois »,
 - 3 éditions de « L'Europe au quotidien ».
- Déclaré comme relevant du développement culturel :
 - L'émission sociale « Journées du patrimoine »,
 - 43 éditions de « Magazoom »,
 - 3 émissions consacrées au « Wally Gat Rock Festival »,
 - 2 émissions consacrées au « Jiva'Zik Festival »,
 - L'émission « Concert 35 ans Foyer culturel de Perwez »,
 - L'émission spéciale « Festival Musique : les coulisses du WGRF et du Jiva'Zick »,
 - 31 éditions de « Mezze »,
 - 6 éditions de « L'invité ».

L'éditeur déclare une production propre, en ce compris les participations en coproductions détaillées ci-dessous, de 146 heures 51 minutes (en ce compris le vidéotexte).

Après vérification, le CSA établit cette production propre, en ce compris les parts en coproduction détaillées ci-dessous, à 86 heures 10 minute (pour 87 heures 10 minutes en 2010), soit 75,98% (pour 66,86% en 2010) de la première diffusion comptabilisé par le CSA hors échanges de programmes.

Coproduction

- Déclaré comme relevant de l'information :
 - 41 éditions du « JT de l'été ».
- Déclaré comme relevant de l'éducation permanente :
 - 4 éditions de « Bienvenue chez vous »,
 - 8 éditions du « FIFF »,

- 6 éditions de « Forêts de chez nous »,
- 4 éditions de « Wally Gat Rock - Jiva'Zick ».
- Déclaré comme relevant de l'animation :
 - 6 éditions de « planète en jeu ».
- Déclaré comme relevant des sports :
 - 3 éditions de la « Finale de la coupe Provinciale de football »,
 - L'émission « Mérite sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles ».

L'éditeur déclare un volume de participation en coproduction de 3 heures 29 minutes.

Après vérification, le CSA établit la part de Canal Zoom dans la coproduction à 3 heures 38 minutes (pour 4 heures 25 minutes en 2010), soit 3,20% de la première diffusion comptabilisée par le CSA hors échanges de programmes (pour 3,38% en 2010).

Echanges et mises à disposition de programmes

- Déclaré comme relevant de l'information : les émissions « Vivre en Sambre », « Peinture fraîche », « Grand témoin D-Day », « Retour de mémoire », « Frontière de vie », « Mon année 2011 » ;
- Déclaré comme relevant de l'éducation permanente : les émissions « Table et terroir », « Mobil'idées », « Pense-bêtes », « Images in la Meuse », « Euroskill », « Fred et Marie », « La malédiction des ressources », « Au fil du rail », « Et une question de plus » ;
- Déclaré comme relevant du développement culturel : les émissions « Débranché », « Retour vers le futur », « Direct Carnaval de Binche », « Octaves de la musique », « Direct marche Entre Sambre et Meuse », « Direct Doudou Mons », « L'Album », « Spring Blues Festival », « Backstage », « Direct Ducasse d'Ath », « Exploration du monde », « FIFF », « Concert NRJ », « Concert Mamémo » ;
- Déclaré comme relevant de l'animation : l'émission « Jeux intervillages » ;
- Déclaré comme relevant des sports : les émissions « Start », « Canal Foot », « Gradins », « Basket - Le choc des géants », « Coup d'envoi », « Direct tennis de table », « Direct Astrid Bowl », « Direct circuit franco-belge », « Direct demi-finale Ethias Trophy », « Direct final Ethias Trophy ».

Achats et commandes de programmes

- Déclaré comme relevant de l'information : les émissions « Et une question de plus », « Télévox ».
- Déclaré comme relevant de l'éducation permanente : les émissions « Au fil du rail », « La malédiction des sources », « L'Europe au quotidien », « Déclaration gouvernementale de la Fédération Wallonie-Bruxelles ».

CONDITIONS DE MAINTIEN DE L'AUTORISATION

(art. 67 §1^{er} 5°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12° du décret)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...):

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- *reconnaitre une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce*

- qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;*
- *être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;*
 - *assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;*
 - *assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux ;*
 - *assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes ;*
 - *avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.*

Journalistes professionnels

La rédaction de Canal Zoom se compose de 2 journalistes, d'un rédacteur en chef et d'un rédacteur en chef adjoint, tous journalistes professionnels agréés.

L'éditeur recourt à la sous-traitance lorsqu'il est nécessaire de compléter son équipe permanente.

Société interne de journalistes

La société interne des journalistes de Canal Zoom (SDJ) est reconnue par son conseil d'administration depuis le 31 mars 2004. Elle se compose de 4 journalistes et de 3 caméraman.

Pour rappel, conformément à l'article 65 al.4 du décret, le Gouvernement a conclu en 2012 une convention avec chaque télévision locale en vue de préciser « *les services télévisuels qu'elle est autorisée à éditer* » et de définir « *les modalités particulières d'exécution de sa mission de service public* ». Suite à une sollicitation du Gouvernement, le Collège a émis un avis sur le « socle commun » de ces conventions (avis 02/2012).

La SDJ de Canal Zoom s'est également prononcée sur ce texte.

Règlement d'ordre intérieur

Canal Zoom dispose depuis 1988 d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information

L'éditeur se réfère à son règlement d'ordre intérieur qui présente toutes les garanties nécessaires en la matière.

Il ajoute : « *les choix éditoriaux sont pris en réunion de rédaction ; nous veillons à respecter l'objectivité et les équilibres prévus par le pacte culturel, ainsi que les dispositions légales en matière de traitement de l'information* ».

Équilibre entre les diverses tendances idéologiques

L'éditeur signale que la rédaction « *veille à respecter l'équilibre entre les tendances idéologiques dans l'ensemble de ses programmes* ». Il ajoute que « *lorsque nécessaire (organisation de débats, sujets sensibles de la vie locale), des dispositifs particuliers sont mis en place et communiqués aux intervenants* ».

IADJ

Canal Zoom est membre de l'IADJ, via la Fédération des télévisions locales.

Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques

L'éditeur considère que son règlement d'ordre intérieur présente les garanties nécessaires en la matière. La rédaction et la SDJ veillent en outre « *à ce que la télévision puisse fonctionner en toute indépendance* ».

Canal Zoom précise que, conformément à l'article 73 du décret, son rédacteur en chef n'exerce aucune autre fonction de direction au sein de la télévision.

Dans la perspective de garantir le respect par les télévisions locales des dispositions décrétale relatives à leur indépendance, le CSA entretient depuis deux exercices un dialogue soutenu et constructif avec les éditeurs impliqués dans des coproductions de programmes faisant intervenir des organismes publics. Le Collège considère que ces collaborations trouvent un intérêt légitime mais rappelle qu'elles doivent s'accomplir dans le cadre législatif imposé par le décret. Les travaux du CSA ont permis de mettre à jour une série de bonnes pratiques synthétisable en trois points :

- le cadrage de la coproduction via une convention qui garantit l'indépendance éditoriale de la télévision ;
- l'information du téléspectateur via une identification spécifique à l'écran des communications institutionnelles et des programmes faisant l'objet de partenariats publics ;
- le décompte dans la déclaration annuelle de production propre faite au CSA des parts en coproduction éventuellement engagées dans un programme par une autorité publique.

Le CSA étend dorénavant ces travaux aux programmes coproduits avec le soutien d'organismes privés. En effet, ce type de coproductions porte des enjeux liés à l'indépendance des télévisions mais également au calcul de leur production propre. Le Collège restera dès lors attentif à ces aspects lors des prochains contrôles.

Ecoute des téléspectateurs

Les plaintes relatives au traitement de l'information sont du ressort du rédacteur en chef, celles portant sur d'autres activités de la télévision (publicité, espaces concédés, activités commerciales, etc.) sont traitées par la direction générale. Dans les deux cas, il y est répondu dans la semaine suivant réception.

Si la plainte ne trouve pas d'issue favorable via ce circuit ou si elle est susceptible de déboucher sur des procédures judiciaires, elle est alors examinée par le conseil de gestion, voire par le conseil d'administration qui statue sur la manière de procéder.

Depuis 2008, l'éditeur déclare ne recevoir aucune plainte.

Droits d'auteurs

Dans le cadre d'une collaboration mise en place entre le CSA et la Fédération des télévisions locales, cette dernière a transmis les éléments nécessaires à prouver que tous les éditeurs se sont conformés à la législation sur les droits d'auteurs. En effet, c'est pour rappel la Fédération qui centralise l'acquittement des montants dus par les télévisions pour l'utilisation du répertoire Sabam. Le forfait de chacune est calculé sur base des recettes publicitaires perçues durant l'exercice considéré.

COLLABORATIONS

(art. 70 du décret)

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

- 1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;
- 2° de coproduction de magazines ;
- 3° de diffusion de programmes ;
- 4° de prestations techniques et de services ;
- 5° de participation à des manifestations régionales ;
- 6° de prospection et diffusion publicitaires.

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

Télévisions locales

Le Collège constate que l'éditeur a instauré une dynamique de collaboration efficace avec les autres éditeurs locaux de service public.

Échange

L'éditeur évoque des échanges de reportages et d'images avec d'autres télévisions locales dans le cadre de son journal télévisé, ses magazines sportifs ou encore son agenda culturel.

En outre, les données présentées au point « PROGRAMMATION » ci-dessus attestent d'échanges réguliers de programmes entre Canal Zoom et ses consœurs. L'éditeur diffuse notamment « Vivre en Sambre » (Télésambre) et « Table et terroir » (TV Lux). En contrepartie, il met son magazine « Le geste du mois » à disposition du réseau.

Coproduction

Nouveauté 2011 : à l'instar de toutes les télévisions locales, Canal Zoom est impliquée dans la production du mensuel « Bienvenue chez vous » (4 éditions en 2011). Coproduit avec l'appui de la Fédération et axé sur le tourisme de proximité, ce programme s'organise en trois parties : un tronc commun produit par Matélé, une séquence locale produite par chaque télévision et un agenda loisirs produit par TV Com. En préalable à la diffusion, chaque éditeur réalise son propre montage. Cette collaboration se poursuit en 2012.

Nouveauté 2011 : encore à l'initiative de la Fédération, et dans le cadre de l'année de la forêt décrétée par l'ONU, toutes les télévisions locales wallonnes se sont impliquées en 2011 dans la production du programme « Forêts de chez nous » (6 éditions) destiné à valoriser le patrimoine naturel wallon. Le tronc commun de ce programme est produit par TV Lux et agrémenté d'une séquence locale réalisée par chaque autre télévision partenaire.

Sur ce point, l'éditeur renseigne en outre :

- Son association avec Matélé et Canal C pour la captation des demi-finales et de la finale de la coupe provinciale de football.
- Sa contribution à la production du Journal des régions Namur-Luxembourg (hebdo d'information de 26 minutes).
- Son implication depuis plusieurs exercices, avec les autres télévisions locales de la province de Namur, dans la production de « Planète en jeu », série de programmes ludiques destinés à sensibiliser les téléspectateurs aux enjeux environnementaux. L'éditeur affirme en outre que d'autres synergies sont à l'étude avec Canal C et TV Com.
- Sa coproduction avec Canal Zoom du programme « C'est produit près de chez vous » qui part à la découverte des producteurs du terroir wallon.

Participation

Sur l'exercice 2011, Canal Zoom déclare avoir contribué technique à la retransmission de compétitions sportives (division 1 de basketball et football provincial). L'éditeur y ajoute : la captation de deux festivals musicaux en collaboration avec Notélé (Wally Gat Rock et Jiva'Zik) et un soutien technique apporté à Canal C sur la couverture du Festival international du film francophone de Namur.

Enfin, comme chaque année, la Fédération et les douze télévisions locales se sont associées dans l'organisation de la « Cérémonie du mérite sportif de la Communauté française ». Les éditeurs ont coproduit et diffusé en direct une captation de l'événement.

Prospession

Bien que l'éditeur ne la relève pas d'initiative, on peut ici mentionner la prospection du marché publicitaire national via une régie commune (Media 13).

RTBF

Le Collège constate depuis trois exercices une stagnation des synergies entre Canal Zoom et la RTBF.

Comme lors du contrôle précédent, Canal Zoom cite la diffusion tous les mardis sur son antenne du magazine « *Ça bouge* » produit par la RTBF et la mise à disposition de séquences pour « *Les Niouzz* » (journal d'information de la RTBF à destination des enfants).

Cette année, le rapport initial de l'éditeur ne comprenait qu'une dizaine de mots sur ce point. Le CSA a par conséquent demandé plus de précisions à l'éditeur. Celui-ci déclare que les contacts entre la Fédération et la RTBF ont repris en 2011 à l'initiative du cabinet de la Ministre de l'audiovisuel. Plusieurs réunions se sont tenues auxquelles les équipes de Canal Zoom « *ont participé dans la mesure de leur possibilités* ».

Le Collège relève très peu de collaborations sur l'exercice 2011. Conscient que la situation n'est pas imputable au seul éditeur local, le Collège invite à nouveau Canal Zoom à s'inscrire activement dans toute initiative visant à dégager de nouvelles synergies.

En effet, bien que le constat de la faiblesse des collaborations avec la RTBF soit généralisable à l'ensemble des télévisions locales, la situation de Canal Zoom au regard de l'article 70 du décret est parmi les plus préoccupantes. Force est de constater qu'une majorité des télévisions locales parvient à concrétiser l'obligation via la mise en place de synergies ponctuelles. En revanche, Canal Zoom ne prend aucune initiative pour renforcer ses liens avec la RTBF et semble attendre l'intervention d'une tierce partie pour relancer le dialogue. Le Collège sera dès lors très attentif lors du contrôle de l'exercice prochain aux démarches entreprises d'initiative par l'éditeur, en 2012 et sur la première partie de 2013, afin de concrétiser son obligation de synergie.

ORGANISATION

(art. 71 §1^{er} du décret)

Le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel.

Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1^{er} du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisisation des structures des organismes culturels.

(art. 73 du décret)

Nul ne peut être désigné en qualité d'administrateur ou d'observateur du Gouvernement s'il exerce un mandat ou une fonction dans les organes de gestion ou de contrôle d'un éditeur de services, d'un distributeur de services, d'un opérateur de réseau, d'un organe de presse écrite ou d'une société de droit privé ou de droit public qui a pour objet

une activité similaire ou s'il exerce un emploi ou une fonction dirigeante dans ces mêmes sociétés et organismes pour autant que cet emploi ou cette fonction soit susceptible de provoquer un conflit d'intérêts avec ceux de la télévision locale.

Le conseil d'administration de la télévision locale, renouvelé suite aux élections communales de 2006 et désigné en date du 28 mars 2007, a connu plusieurs modifications au cours de l'exercice 2011 :

- démissions de trois administrateurs issus des secteurs associatif et culturel, nominations de deux administrateurs aux profils équivalents.
- démission d'un administrateur siégeant à titre personnel.

En fin d'exercice, le conseil d'administration se composait de 15 membres :

- 5 mandataires publics au sens du décret « dépolitisation » cité ci-dessus. Leur répartition entre les différentes tendances politiques s'établit comme suit : 2 PS, 2 CDH, 1 MR.
- au moins 8 membres d'associations.
- 2 membres siégeant à titre personnel.

Incompatibilités

Mi-janvier 2012, le CSA rappelle par courrier aux télévisions locales que les articles 71 et 73 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, qui régissent la composition de leurs conseils d'administration, prévoient de nouvelles incompatibilités :

- en vertu de l'article 71 § 1^{er} du décret, les personnes exerçant certains mandats publics ne peuvent plus siéger au conseil d'administration d'une télévision locale ;
- l'article 73 du décret étend l'impossibilité de siéger aux personnes exerçant « *un mandat ou une fonction dans les organes de gestion ou de contrôle (...) d'un distributeur de services (et) d'un opérateur de réseau* ».

Le décret diffère l'entrée en vigueur de la première incompatibilité au prochain renouvellement des Conseils d'administration. Par contre, la seconde incompatibilité est effective depuis le 2 janvier 2011, soit 10 jours après sa publication. Son respect devait donc être examiné à l'occasion du contrôle annuel de l'exercice 2011.

Dans le cas précis de Canal Zoom, le CSA a relevé un cas d'incompatibilité potentielle. En effet, le Collège constate qu'un administrateur de l'éditeur siège également au conseil d'administration d'un distributeur. Ce cumul étant constitutif d'une infraction à l'article 73 du décret, le CSA a demandé ses commentaires à l'éditeur. Celui-ci affirme que l'administrateur en question sera démissionnaire à l'occasion du prochain renouvellement, il fait part de « *la difficulté que pose pour une petite asbl comme Canal Zoom le recrutement des administrateurs* » et déclare : « *en conséquence, le C.A. a décidé de conserver ce mandat jusqu'à cette date* ».

Force est de constater, contrairement à ces déclarations, que les mouvements d'administrateurs au sein des conseils d'administration des télévisions locales sont assez fréquents et que la prétendue difficulté de recrutement ne se vérifie pas dans la pratique. En tout état de cause, l'éditeur aurait pu enregistrer la démission de l'administrateur en question et ne procéder à aucune nomination en remplacement. D'ailleurs, le Collège constate que des mouvements d'administrateurs ont eu lieu durant l'exercice 2011 : 2 nominations et 4 démissions, auxquelles aurait pu s'ajouter celle de l'administrateur en situation d'incompatibilité. Par sa décision de maintenir ce mandat, Canal Zoom s'est délibérément mise en infraction au décret puisque l'éditeur a retardé la mise en application d'une disposition entrée en vigueur depuis janvier 2011 et destinée à garantir son indépendance.

Le Collège rappelle que le CSA a adressé un courrier mi-janvier 2012 aux télévisions locales afin de leur rappeler la modification législative décrite ci-dessus et de leur permettre de procéder aux adaptations nécessaires en vue du contrôle. Force est d'ailleurs de constater qu'une majorité des télévisions locales s'est conformée à la modification de l'article 73 du décret.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service de télévision locale Canal Zoom au cours de l'exercice 2011, l'éditeur ASBL Canal Zoom a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de concrétisation de ses missions de service public (information, développement culturel, éducation permanente, animation, participation active de la population de sa zone de couverture, sensibilisation aux enjeux démocratiques et au renforcement des valeurs sociales, mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales), de production propre, de gestion de l'information, d'écoute des téléspectateurs, de respect de la législation relative aux droits d'auteur, et de collaboration avec les autres télévisions locales.

Le Collège invite l'éditeur à poursuivre ses efforts dans le développement de partenariats avec la RTBF. En effet, la situation de Canal Zoom est parmi les plus préoccupantes au regard de l'obligation de collaboration avec la RTBF imposée par l'article 70 du décret. Le Collège est bien conscient que l'établissement de synergies demande une implication mutuelle et n'est pas de la seule responsabilité de l'éditeur local. Il invite cependant ce dernier à réinstaurer d'initiative une dynamique dans ses rapports avec la RTBF.

Concernant la composition de son conseil d'administration, l'éditeur ne s'est pas conformé aux modifications législatives intervenues début 2011. En dépit du fait que son conseil d'administration ait enregistré plusieurs démissions au cours de l'exercice contrôlé, l'éditeur manifeste l'intention de maintenir jusqu'au prochain renouvellement un administrateur pourtant en situation d'incompatibilité au regard de l'article 73 du décret. Par conséquent, le Collège décide de notifier à l'ASBL Canal Zoom le grief d'avoir maintenu en qualité d'administrateur une personne physique exerçant un mandat dans un organe de contrôle d'un distributeur de services, en contravention à l'article 73 al.1 du décret sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012